

Arrêt

n° 283 982 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère, née le 4 avril 1987 à Mar Lothie, et de religion musulmane.

Lorsque vous avez environ dix ans, vos parents divorcent. Votre père n'étant pas d'accord avec les idées de votre mère concernant l'excision, il décide que vous vivrez avec lui. Vous vivez à Mar Lothie avec votre père, sa première femme et vos demi-frères et sœurs paternels. Votre mère vit également à

Mar Lothie avec vos frère et sœurs. Durant votre enfance, vous n'avez pas de bons rapports avec votre mère, qui vous considère comme une fille maudite étant donné que vous n'avez pas été excisée. Vous êtes scolarisée à Mar Lothie et êtes parrainée depuis toute petite par une personne qui vit en France.

En 2005, votre père décède. Vous restez vivre avec la femme de votre père. Votre oncle paternel, [A.F.], continue de veiller sur la maison de son frère et vous protège des frasques de votre mère.

En 2009, vous allez vivre à Dakar pour suivre une formation d'aide-soignante. Votre formation et votre logement sont financés par votre marraine française. Vous vivez seule à la Cité des Eaux. Vous travaillez ensuite de 2013 à 2018 en tant qu'aide-soignante à la clinique [C.] de Dakar. En 2014, vous vous rendez en France quelques semaines pour rendre visite à votre marraine.

À Dakar, vous rendez parfois visite à votre cousine maternelle [L.] qui vit à Grand Yoff. Son père, votre oncle maternel [M.S.] a trois épouses, il vit à Mar Lothie mais il lui arrive de se rendre à Dakar pour gérer ses biens immobiliers.

De 2015 à 2017, vous vivez seule aux HLM, Dakar.

Le 5 août 2015, vous passez la nuit chez votre cousine [L.] car il fait trop mauvais pour que vous ne rentriez chez vous. Votre oncle [M.S.] est présent ce soir-là et il porte gravement atteinte à votre intégrité physique durant la nuit. Le lendemain, vous en parlez à votre cousine qui refuse de vous croire. Vous allez alors voir la sage-femme et le gynécologue qui vous fait une attestation avec laquelle vous vous présentez au commissariat de Grand Yoff pour porter plainte contre les agissements de votre oncle. La police n'a jamais donné suite à votre plainte malgré que vous essayez d'avoir des nouvelles à plusieurs reprises. Vous soupçonnez votre oncle de les avoir corrompus.

Fin 2015, vous faites la rencontre de [P.A.T.W.], un camerounaise vivant au Sénégal. Il devient votre confident.

Après plusieurs mois, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte des suites du viol. Vous tentez de mettre un terme à la grossesse mais cela ne fonctionne pas. Fin mars 2016, vous faites un malaise dans votre appartement. Vous êtes transportée à l'hôpital et la propriétaire de votre appartement prévient votre cousine [L.] qui, à son tour prévient votre mère. Suite à une complication, vous donnez naissance par césarienne à un enfant mort-né. Votre cousine [L.], votre oncle [M.S.] et votre mère sont présents à l'hôpital. C'est à ce moment-là que votre mère se rend compte que votre oncle a porté gravement à votre intégrité physique. Durant vos soins, on vous a transfusé par erreur du sang non-compatible avec le vôtre, ce qui a eu pour conséquence que vous ne pouvez plus recevoir ni donner de sang. Après ces soucis de santé, vous vous absentez pendant six mois du travail et vivez chez la femme de votre père à Mar Lothie, afin de vous rétablir.

Durant cette période vous êtes informée via votre frère que votre oncle [M.] veut se marier avec vous pour s'excuser. Vous en parlez à votre oncle paternel [A.F.], qui s'oppose à ce mariage et vous dit que de son vivant vous ne serez pas mariée contre votre gré à votre oncle. En septembre 2016, vous rendez visite à votre marraine en France et passez quelques semaines chez elle. Votre oncle paternel décède fin 2016.

Le 1er juin 2017, votre frère vous appelle pour vous informer que le mariage avec votre oncle [M.] a été célébré à la mosquée ce jour-même et que vous êtes donc mariés. Le soir, en rentrant du travail, vous trouvez [M.S.] chez vous, accompagné de votre frère et votre sœur, qui viennent vous informer que vous êtes maintenant mariés et que vous devez consommer le mariage. Lorsque votre frère et votre sœur quittent votre domicile, vous allez directement en parler au chef du quartier à Dakar, mais celui-ci vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous car il ne peut pas se mêler des problèmes de religion. Vous rentrez chez vous. Votre oncle reste 3 mois chez vous et vous empêche d'aller travailler. Il vous force à avoir des rapports sexuels avec lui, vous tombez à nouveau enceinte. Vous retournez au travail. Vous arrivez à vous procurer un médicament pour provoquer une fausse-couche. Vous voyagez à nouveau en France quelques semaines fin septembre 2017, vous rendez visite à votre marraine et participez à un concours dans le but d'intégrer une formation d'aide-soignante en France. Vous échouez au concours et décidez de rentrer au Sénégal.

De 2017 à 2018, vous vivez seule à Pikine, Dakar.

En février 2018, vous rencontrez vos parrains français à Dakar. Ils vous expliquent qu'ils sont fatigués de subvenir à vos besoins et d'écouter vos problèmes. Ils vous demandent de prendre vos responsabilités.

Vous quittez le Sénégal le 16 mars 2018 en possession de votre passeport sur lequel est apposé un visa court séjour délivré par la France et arrivez directement le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 avril 2018.

En Belgique, le 22 août 2019 vous donnez naissance à Namur à des jumelles, [A.S.D.] et [A.J.T.]. Leur père est [P.A.T.W.], un homme que vous aviez déjà rencontré lorsque vous étiez au Sénégal, sans toutefois entamer à cette époque une relation intime. Le père de vos filles est reconnu réfugié en février 2021 par les autorités belges.

Le 19 mai 2021, vous donnez naissance à votre fils [J.C.T.] à Namur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez 1. votre passeport sénégalais ; 2. votre carte d'identité ; 3. trois avis rédigés par votre psychologue ; 4. un certificat médical et d'autres rapports médicaux en lien avec votre suivi de grossesse et avec le fait que vous ne pouvez pas recevoir de transfusion sanguine ; 5. des certificats médicaux attestant que vous et vos deux filles n'avez pas subi de mutilations génitales ; 6. un certificat de mariage coutumier au Sénégal ; 7. le témoignage et la copie de la carte d'identité de la sage-femme [K.D.] à qui aviez parlé du viol que vous aviez subi ; 8. un certificat médical attestant que votre sœur [S.F.] a subi une excision ; 9. les extraits de naissance de votre sœur [S.F.] et votre frère [E.H.M.F.] ; 10. Une lettre de votre part vous excusant de ne pas avoir déclaré la naissance de votre fils ; 11. L'acte de naissance de vos trois enfants et 12. Deux certificats médicaux attestant de la non excision de vos filles datés du 21/6/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale vous aviez fait part du fait que vous étiez enceinte de cinq mois. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui a décidé de laisser passer votre accouchement et les premiers mois après la naissance de vos enfants avant de vous convoquer pour un entretien personnel.

Ensuite, lorsque le sujet des violences sexuelles que vous auriez subies au Sénégal a été introduit, vous avez émis le souhait de poursuivre l'entretien en français sans l'assistance de l'interprète. Votre requête a été favorablement prise en compte (cf. notes de l'entretien personnel du 31/05/2021 (ci-après NEP2), p. 12). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, au vu des éléments développés ci-après, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force à votre oncle maternel, [M.S.] comme vous le prétendez. En effet, le Commissariat relève dans vos déclarations une série de contradictions, d'omissions, d'invéraisemblances et de méconnaissances qui empêchent de considérer ce fait comme établi.

*D'emblée, le CGRA relève plusieurs contradictions dans vos déclarations, qui nuisent gravement à votre crédibilité générale et empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez que le mariage a été célébré le **1er juin 2017** (cf. notes de l'entretien personnel du 17/01/2020 (ci-après NEP1), p.8-9) à la **mosquée du village, Mar Lothie** (NEP1, p. 18). Or, vous fournissez par après un certificat de mariage coutumier (document 6) qui mentionne que le mariage a été célébré le **1er mai 2017 à Guédiawaye** (Dakar), soit à 2h30 de route de Mar Lothie (voir*

pièce 1, farde bleue). Vous indiquez également que durant la période où votre oncle vivait chez vous à Dakar après le mariage, vous étiez obligée de rester chez vous et ne pouviez plus aller travailler (cf. NEP1, p.11). Cependant, vous vous contredisez par la suite en affirmant avoir continué à travailler lorsque votre oncle était chez vous (cf. NEP1, p.20). Ces contradictions concernant un point essentiel de votre demande, c'est-à-dire le mariage forcé avec votre oncle et le fait qu'il soit venu vivre chez vous par la suite, donnent déjà un indice sérieux du fait que le mariage forcé avec votre oncle n'a pas eu lieu.

Vous faites également preuve de propos contradictoires lorsque vous parlez de votre première grossesse, qui a eu lieu suite au viol de votre oncle. Vous indiquez en effet avoir caché votre grossesse, car vous aviez honte de vous présenter devant les gens, et qu'être enceinte sans être mariée est très mal vu, que vous ne vouliez pas que les gens le sachent (cf. NEP1, p.10 et 15). Confrontée au fait que vous alliez travailler durant cette période, et interrogée sur le fait que votre grossesse pouvait se voir, vous dites alors que vous ne l'avez pas caché au travail, qu'ils savaient que vous étiez enceinte mais que personne ne vous a demandé (cf. NEP1, p.15). Vous vous contredisez donc à nouveau.

Il convient également de souligner des omissions importantes dans vos déclarations, ce qui continue de discréditer les faits que vous invoquez. En effet, concernant l'interruption volontaire de votre seconde grossesse à l'aide de médicaments, vous mentionnez à l'Office des étrangers avoir dit à votre famille que c'était une fausse couche mais qu'ils ont découvert dans vos bagages que vous preniez des comprimés de Cytotec (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 10/05/2019). Cependant, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants lors de votre entretien personnel au Commissariat général, durant lequel vous mentionnez juste que votre oncle ne savait pas que vous aviez volontairement avorté, et que vous avez dit que vous avez fait une fausse couche, mais à aucun moment vous ne parlez du fait que votre famille a découvert que vous aviez pris des médicaments (cf. NEP1, p.11). Le CGRA ne peut croire que vous ayez oublié de parler de cet élément alors que vous indiquez être bien consciente que l'avortement est interdit par la loi au Sénégal (cf. NEP1, p.10) et que si quelqu'un est au courant il peut le signaler à la police (cf. NEP1, p.15). Le CGRA constate également une seconde omission lorsque vous parlez de votre choix de venir en Belgique. Interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir choisi la Belgique pour vous cacher car votre oncle a de la famille en France et que vous voulez éviter d'avoir des problèmes, raison pour laquelle vous ne souhaitez pas être transférée en France (cf. dossier administratif, déclaration du 07/05/2018, p.12). Interrogée lors de votre entretien au CGRA sur la raison de votre venue en Belgique plutôt qu'un autre pays, vous ne faites à aucun moment état de quelconque famille que votre oncle aurait en France, ni d'une crainte à ce sujet. Vous déclarez en substance avoir choisi la Belgique car personne ne pouvait vous héberger en France, votre marraine en France ayant refusé de vous aider et la dame qui vous a aidée à avoir le visa vous ayant clairement dit qu'il était impossible de vous héberger, et qu'elles étaient vos seules connaissances en France. Vous indiquez également vous être sentie en sécurité en Belgique car vous n'y aviez aucun parent, et que c'est votre ami, le père de vos enfants, qui était déjà en Belgique qui vous a dit que vous pouviez y venir (cf. NEP1, p.15). Bien qu'un certain laps de temps ait eu lieu entre vos entretiens à l'Office des étrangers et votre entretien au CGRA, le Commissariat général estime que ces deux omissions jettent encore davantage le discrédit sur la crédibilité générale du récit étant donné qu'elles ne s'apparentent pas à de simples détails mais ont au contraire un lien direct avec les éléments à la base de la demande de protection internationale, c'est-à-dire la crainte de votre oncle et le mariage forcé que vous invoquez.

Ensuite, force est de constater que vous faites preuve de propos peu détaillés, vagues ou contradictoires concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été demandée en mariage la première fois par votre oncle, et concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été informée de ce mariage. Pour ce qui est de la première demande en mariage, le CGRA remarque que vos propos sont très peu détaillés, vous indiquez de manière très succincte qu'après votre hospitalisation en mars 2016, votre oncle vous a demandée en mariage, que vous avez refusé et avez été voir votre oncle paternel pour lui expliquer et que celui-ci s'y est opposé (cf. NEP1, p.10). Par après, invitée à plusieurs reprises à parler des mois qui ont suivi votre hospitalisation, vous ne faites pas mention d'une quelconque demande en mariage de la part de votre oncle, jusqu'à ce que l'officier de protection vous interroge à ce sujet, ce à quoi vous répondez que votre oncle vous a demandée en mariage les mois qui suivaient le viol (cf. NEP1, p.16). Invitée à être plus précise, vous faites preuve de propos confus, dites ne plus vous rappeler exactement, mais que c'était un ou deux mois après le viol, et que c'est après la césarienne qu'il vous a demandée en mariage, mais que c'était via votre frère, qu'il ne vous l'a pas dit à vous. Invitée à préciser si cette demande de votre oncle s'est faite après le viol ou bien après la césarienne, vous précisez que c'était après la césarienne (cf. NEP1, p.16-17). Le CGRA constate qu'en plus d'être très peu circonstanciées, vos déclarations concernant cette première demande en mariage

sont également très peu spontanées et vous vous montrez peu claire quant au moment où cela s'est produit, ne vous rappelant plus de la date exacte, et indiquant tantôt que c'était un ou deux mois après le viol, tantôt que c'était après votre césarienne. Amenée ensuite à parler de votre réaction lorsque votre frère vous l'a annoncé, et de ce que votre oncle paternel a fait pour empêcher le mariage, vous vous montrez à nouveau très peu circonstanciée, vos propos se limitant à quelques phrases, dans lesquelles vous répétez avoir exprimé votre refus à votre frère, avoir été parler au frère de votre père pour qu'il parle à votre oncle maternel et empêche le mariage, mais que vous ne savez pas ce qu'il lui a dit. Si le CGRA peut entendre que vous ne connaissiez pas le contenu de la discussion entre votre oncle paternel et votre oncle maternel, la manière avec laquelle vous parlez de ce qui s'est passé est à ce point limitée qu'elle ne reflète aucunement un sentiment de vécu en votre chef (cf. NEP1, p.16-17). Le fait que votre oncle ait souhaité vous marier étant un fait marquant et un élément essentiel de votre demande de protection internationale, le CGRA estime que le fait que vous ne soyez pas en mesure d'en parler de manière plus précise, circonstanciée et spontanée donne un indice supplémentaire sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le même constat s'impose pour la seconde demande en mariage de votre oncle, qui aurait abouti sur votre mariage forcé. À l'Office des étrangers vous indiquez que votre oncle vous a demandé une seconde fois en mariage, que vous avez refusé mais que votre mère et sa sœur vous ont forcée à accepter (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 10/05/2019). Lors de votre entretien, vous indiquez qu'on vous a informée du mariage car vous n'étiez au courant de rien, qu'on vous a juste appelée pour vous dire que vous avez été mariée, que vous avez demandé pourquoi mais qu'on vous a dit que votre avis ne comptait pas (cf. NEP1, p.8). Amenée ensuite à parler plus en détail de cette nouvelle demande en mariage, vous indiquez que vous étiez à Dakar et que personne ne vous a rien dit, que c'est votre frère et votre sœur qui vous ont dit que vous aviez été mariée à votre insu. Interrogée sur la date exacte à laquelle vous avez reçu cet appel de votre frère, vous indiquez en substance ne pas vous en souvenir, car c'était quelque chose que vous ne considériez pas comme réel, qu'il vous a dit cela au téléphone et que vous n'avez pas cherché à savoir. Le CGRA constate tout d'abord une différence entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA, étant donné que durant votre entretien au CGRA vous ne faites à aucun moment mention de votre mère et sa sœur qui vous auraient forcée à ce mariage, mais mentionnez juste votre frère ou parfois votre sœur lorsque vous recevez des informations sur ce mariage.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous montrez vague et peu précise concernant d'autres éléments liés d'une manière ou d'une autre à ce mariage forcé ou à votre mari, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. Invitée à dire si votre oncle a offert une dot à votre famille pour le mariage, vous déclarez ne pas savoir. Vous invoquez par la suite de manière très vague une maison que votre oncle pouvait donner à votre mère, mais ne donnez aucune information précise au sujet d'une quelconque dot (cf. NEP1, p.18-19). Amenée à dire si une cérémonie a été organisée à la maison par votre famille, même si vous n'étiez pas présente, vous déclarez n'avoir aucune idée (cf. NEP1, p.18). La méconnaissance et le désintérêt dont vous faites preuve concernant les circonstances de ce mariage ne sont pas crédibles. En effet, si le CGRA peut entendre que vous n'acceptiez pas ce mariage, il estime pouvoir raisonnablement attendre d'une personne qui vient de découvrir qu'elle a été mariée à son insu qu'elle s'intéresse un minimum à la question et cherche à avoir plus d'informations à ce sujet d'autant plus lorsqu'elle a encore des contacts avec son frère et sa sœur qui sont au courant des faits (cf. NEP1, p. 5). Vous vous montrez tout aussi peu circonstanciée lorsque vous êtes invitée à parler des autres épouses de votre oncle, vous indiquez juste bien connaître sa première épouse, que vous considériez comme votre mère, vous indiquez ne pas avoir de relation avec la deuxième épouse, et que la troisième épouse ne vit pas au village, que vous ne savez pas où elle vit, mais vous voyiez juste ses enfants lorsqu'ils venaient en vacances au village. Vous ignorez également quand elles se sont mariées avec votre oncle (cf. NEP1, p.19-20). Que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations concernant les autres épouses de votre oncle est assez peu crédible, surtout qu'une de ces femmes habite dans le village où vous avez grandi. Le même constat s'impose lorsque vous parlez de manière très peu précise du décès d'une de vos sœurs. Vous indiquez en effet avoir accepté le mariage avec votre oncle car votre frère vous a dit qu'en refusant vous risqueriez votre vie. Invitée à être plus précise, vous déclarez alors qu'une de vos demi-sœurs a déjà eu le même cas, qu'elle avait été mariée mais avait refusé le mariage et que quelques jours après on l'a retrouvée morte dans les champs. Invitée à dire quand cela s'était passé, vous déclarez ne pas savoir la date exacte, et que vous avez juste été informée du décès (cf. NEP1, p.18). Le CGRA estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de situer le décès de votre sœur dans le temps, au moins de manière approximative, ni d'en parler de manière plus circonstanciée, dans

la mesure où vous dites qu'il s'agit d'une des raisons pour lesquelles vous avez décidé d'accepter ce mariage.

Dans le même ordre d'idée, la vacuité de vos propos concernant vos échanges téléphoniques avec votre grand frère et votre petite-sœur au sujet de votre situation au pays et du conflit avec votre oncle maternel ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été mariée de force à [M.S.] (cf. notes de l'entretien personnel du 31/05/2021 (NEP2), p. 3). En effet, invitée à décrire vos échanges téléphoniques, vous ne dites rien de plus que : « ils me rappellent les difficultés que j'ai eues auparavant. Plus d'autres informations compromettantes » (ibidem). Amenée à en dire davantage, vous répondez de manière tout aussi lacunaire : « c'est à propos de ce que mon oncle dit et les raisons pour lesquelles j'ai quitté le pays » (ibidem). Amenée une nouvelle fois à apporter des détails sur le contenu de vos conversations, vos propos demeurent laconiques, vous contentant de dire que votre oncle les accuse d'être vos complices et qu'il dit que peu importe où vous vous trouvez, vous restez sa femme (ibidem). Vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef. Or le Commissariat général est en droit d'attendre, au vu du contexte que vous décrivez, que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques et concrets à votre récit.

Un dernier élément finit de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous vous soyez rendue en France en septembre 2017, il estime que vos déclarations par rapport à ce voyage sont peu crédibles et que la situation que vous décrivez est invraisemblable. Vous indiquez en effet être arrivée en France et avoir expliqué à votre marraine la situation dans laquelle vous vous trouviez et lui avoir demandé de l'aide. Celle-ci aurait alors refusé de vous aider en vous disant que si vous essayez de fuir depuis la France, elle avertirait la police car elle ne voulait pas avoir de problèmes étant donné que c'est elle qui vous avait fait la lettre d'invitation pour le visa (cf. NEP1, p.11). Le CGRA estime très peu vraisemblable, vu votre profil, que vous n'ayez pas tenté d'obtenir de l'aide de manière officielle lors de votre voyage en France, et que vous soyez simplement retournée au Sénégal suite au refus de votre marraine de vous aider. En effet, vous indiquez que vous souhaitiez déjà quitter le pays lorsque votre oncle était venu vivre chez vous juste après le mariage, mais que vous aviez décidé de faire semblant le temps de son séjour chez vous, et seriez partie après (cf. NEP1, p.20). Étant donné que vous aviez déjà pris la décision de partir en septembre 2017, et compte tenu de votre profil de femme éduquée, qui a travaillé durant plusieurs années, et a déjà voyagé hors du Sénégal à plusieurs reprises, le CGRA estime que vous auriez été en mesure de demander de l'aide lorsque vous avez voyagé en France fin septembre 2017 pour participer au concours d'entrée à l'école d'infirmière. Or tel n'est pas le cas. Ce constat finit de convaincre le CGRA que le mariage forcé avec votre oncle n'est pas établi.

En ce qui concerne le fait que vous soyez tombée enceinte à deux reprises au Sénégal, que vous ayez rencontré des soucis de santé et des complications liées à ces grossesses, le CGRA ne remet pas en cause ces éléments mais, pour les raisons évoquées ci-dessus, n'est pas convaincu que ces faits se sont déroulés dans les circonstances que vous invoquez. Quant au groupe sanguin et les anticorps dont vous êtes porteuse, rendant toute transfusion sanguine impossible (cf. NEP1, p.9), le CGRA ne remet pas en cause ces problèmes de santé, ni ne sous-estime la gravité de ceux-ci. Cependant, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pas accès à des soins appropriés au Sénégal en raison d'un des critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Il y a lieu dès lors de remarquer que ce problème de santé est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le CGRA vous invite donc à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, Commissariat général estime que vous n'avez pas été mariée de force à [M.S.]. Partant, les faits de persécution – dont une vie contrainte de 3 mois et plusieurs atteintes à votre intégrité physique durant cette période - que vous invoquez en lien avec votre mariage forcé ne sont pas davantage crédibles.

Deuxièmement, vous déclarez qu'en 2015, votre oncle a gravement porté atteinte à votre intégrité physique et que, pour s'excuser de son acte, il vous prend contre votre gré en épouse plusieurs années après (cf. NEP1, p. 16 et NEP2, p. 17). Néanmoins, vos propos à l'égard des violences sexuelles que vous auriez subies en 2015 par votre oncle sont contradictoires et incohérents de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA qu'au lendemain de l'agression vous êtes partie directement porter plainte à la police, qu'ensuite vous avez été voir votre cousine pour lui raconter ce qu'il c'était passé mais que vous n'avez reçu aucun soutien de sa part (cf. NEP1, p. 10 et 13). Vous ajoutez que plus tard dans la semaine, suite à vos souffrances, vous avez été voir une sage-femme et un gynécologue qui vous a donné une attestation que vous avez déposée ensuite à la police (cf. NEP1, p. 13). Or par la suite, lors de votre second entretien vous déclarez que le lendemain de l'agression, vous avez d'abord parlé à votre cousine de ce qu'avait fait son père (cf. NEP2, p. 12 et 13), qu'ensuite vous été voir une sage-femme et, le lendemain, le gynécologue qui vous a fourni un document attestant du viol et qu'alors seulement vous avez été porter plainte à la police et y déposer l'attestation (cf. NEP2, p. 12 et 13). Ces divergences dans vos propos, à savoir que vous vous trompez dans l'ordre des évènements qui se sont produits après le viol, nuisent à la crédibilité des faits. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez constante dans vos déclarations concernant la suite des événements au lendemain de votre agression d'autant plus lorsqu'il s'agit des personnes que vous avez été voir à la recherche de soutien et pour constituer votre plainte.

Le Commissariat général remarque aussi qu'initialement vous déclarez qu'après le viol, votre mère et vos deux cousines ne vous ont pas soutenue (cf. NEP1, p. 10 et 13). Or par la suite, vous dites que ce n'est que suite à la césarienne, plusieurs mois après le viol, que votre famille (hormis votre cousine [L.]) a su que vous avez été violée par votre oncle maternel (cf. NEP2, p. 14). Le fait que vous ne soyez pas constante sur la chronologie de la mise au courant de certaines personnes clés de votre agression nuit encore à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vos déclarations au sujet de cette agression sexuelle sont dénuées de tout sentiment de fait vécu. En effet, invitée à parler de votre réaction à la suite du viol vous vous montrez particulièrement laconique en ne disant rien de plus que : « je ne savais pas quoi faire » (cf. NEP2, p. 13). Ensuite, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas rentrée plus tôt chez vous, vous répondez lapidairement que vous aviez honte et que vous aviez peur que quelqu'un sache ce qu'il s'est passé (ibidem). Enfin, pour chacune des questions posées par l'officier de protection vous vous montrez très vague vous contentant de répondre par la négative ou l'affirmative, sans apporter de contenu à vos déclarations (ibidem). Si le CGRA est tout à fait conscient qu'il n'y a pas de réaction « correcte ou incorrecte » face à de tels actes et qu'une victime peut tout à fait être paralysée au moment des faits, il n'en demeure pas moins qu'avec le recul et au vu du contexte que vous décrivez, il est raisonnable d'attendre que dans le contexte d'un deuxième entretien personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'elle fasse part davantage d'éléments spécifiques et concrets caractérisant un fait aussi marquant qu'un viol dans un contexte familial.

Par ailleurs, les documents médicaux que vous versez au dossier administratif visant à soutenir ces faits de violences que vous dites avoir subis ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des atteintes graves à votre intimité. Ainsi, les avis psychologiques du psychologue clinicien P. Jacques font référence à vos propres déclarations relatives aux violences subies au Sénégal sans les confirmer ni les infirmer. Rappelons par ailleurs que le personnel soignant (médical ou psychologique) que vous consultez en Belgique n'est pas à même d'établir avec certitude la crédibilité des faits que vous invoquez dans la mesure où, d'une part, il n'a pas été témoin de ceux-ci et, d'autre part, que la relation thérapeutique repose sur l'acceptation de la bonne foi du patient. Les certificats médicaux émanant du docteur [P.] et du CHU Brugmann ne font aucunement référence à des faits de viol dans votre chef. Partant, le Commissariat général considère qu'à ce stade de la procédure, il ne peut pas être tenu pour établi que vous avez été victime d'atteintes graves à votre intégrité physique dans les circonstances que vous décrivez.

En outre, quand bien même votre oncle aurait gravement porté atteinte à votre intégrité physique, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, le CGRA constate qu'il s'agirait d'un fait ancien et isolé sans nier la gravité de tels actes. Vous déclarez en effet que cet évènement a eu lieu en août 2015 (cf. NEP1, p.9) et que cela ne s'est pas reproduit par la suite (cf. NEP1, p.14). Suite à cet évènement, le CGRA constate que vous avez continué à travailler et que vous avez voyagé à plusieurs reprises en France avant de rentrer volontairement au Sénégal. Vous ne faites dès lors à aucun moment état de raisons impérieuses liées à cet évènement rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Partant, au vu de vos déclarations contradictoires, lacunaires et ne reflétant pas un vécu personnel, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des violences sexuelles que vous auriez subies de la part de votre oncle en 2015.

Troisièmement, vous déclarez craindre que votre mère, d'origine malienne par sa mère, vous fasse exciser, or vos déclarations à ce sujet sont incohérentes, invraisemblables et inconsistantes. Partant, le Commissariat général considère que votre crainte de subir une mutilation génitale n'est pas fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le profil personnel et familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer à des femmes âgées de 35 ans comme vous une excision. En effet, en 2011 à l'âge de 22 ans, vous êtes partie seule à Dakar pour poursuivre une formation qualifiante (cf. NEP1, p. 4). Vous avez ensuite continué à vivre seule à Dakar jusqu'à votre départ du pays en 2018 (cf. NEP1, p. 3). Vous avez travaillé comme aide-soignante à la Clinique de [C.] jusqu'à votre départ du Sénégal où vous étiez indépendante financièrement (cf. NEP1, p. 4). Vous avez voyagé de manière autonome à plusieurs reprises en France. Tous ces éléments attestent d'une grande liberté de mouvement et d'une autonomie financière réelle incompatible avec le profil de fille d'une famille traditionnelle vivant sous le menace d'une excision et/ou d'un mariage forcé que vous décrivez.

En outre, vous déclarez que l'excision est une pratique courante dans votre famille maternelle et que toutes les filles du côté de votre mère sont excisées (cf. NEP2, p.6). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont laconiques et vagues. En effet, vous ignorez quand vos petites sœurs ont été excisées ni même si c'était avant ou après le divorce de vos parents (NEP2, p. 6). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous soyez à ce point évasive à cet égard, si comme vous le prétendez l'excision est une pratique courante au sein de votre famille. Ceci ne fait que confirmer que tel n'est pas le cas.

En outre, pour appuyer vos déclarations selon lesquelles l'excision se pratique dans votre famille maternelle et que dès lors vous risquez vous aussi d'être excisée en cas de retour, vous expliquez que votre mère est d'origine malienne (cf. NEP2, p. 7) et vous joignez un certificat médical (document 8) attestant que votre sœur [S.] a été excisée. Vous joignez également l'extrait d'acte de naissance de votre sœur (document 9). Dès lors que vous ne joignez aucun commencement de preuve attestant de votre filiation avec votre mère, il est impossible pour le CGRA de faire un quelconque lien entre vous et votre supposée sœur, mentionnée dans l'extrait d'acte de naissance. Vous n'apportez pas plus le moindre commencement de preuve à l'appui des origines maliennes de votre mère. Par ailleurs, concernant le certificat médical de votre sœur, le CGRA estime que la force probante de cette pièce est trop faible (voir infra) pour attester que votre sœur a réellement été excisée. Partant, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas faire partie d'une famille où l'excision est pratiquée de manière systématique.

De surcroit, il ressort de vos déclarations et de vos documents que vous êtes née dans le village de Mar Lothie dans le Sine Saloum (région du centre), que vous y avez vécu jusqu'à vos 22 ans (cf. NEP1, p.2 et 3) et que la famille de votre mère est d'origine ethnique serere (cf. NEP2, p. 7). Or, dans cette région du Sénégal, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif (pièce 2 : <https://www.28toomany.org/country/senegal/>), le taux de prévalence des excisions est de 5,4%, soit le taux le plus faible de tout le Sénégal. Par ailleurs, les groupes les plus enclins à la pratique comprennent les Mandigue/ Soce (67.2%), les Soninkés (64.3%), les Diolas (48.7%) et les Pulaar (52.1%). Les prévalences les plus faibles sont observées chez les Wolof (0.7%) et les Sérères (1.2%). Il apparaît également, que dans trois quarts des cas, l'excision a lieu avant l'âge de 5 ans (pièce 3, COI – Sénégal, MGF, 3 mai 2016). Au regard de ces informations objectives, le Commissariat général considère que la probabilité que votre famille pratique effectivement l'excision est particulièrement faible. Dès lors, à considérer que votre famille maternelle fasse partie des 1,2% des Sérères pratiquant l'excision, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, il estime que votre profil relevé ci-avant permet de penser que vous êtes en mesure d'échapper une menace improbable d'excision. .

Par ailleurs, le Commissariat général estime, de par leur caractère général et vague, que vos déclarations au sujet du projet d'excision à votre rencontre émis par votre mère, ne reflètent pas un sentiment de vécu. À cet égard, vous expliquez avoir échappé à l'excision grâce au soutien de votre père qui était contre et de vos parrains français qui soudoyaient votre mère avec des cadeaux pour ne pas qu'elle vous excise (ibidem). Invitée dès lors, à expliquer pourquoi votre père n'a pas protégé ses autres filles alors qu'il était contre cette pratique, vous répondez laconiquement: « je ne sais pas vous expliquer comment cela s'est passé, ma mère a voulu exciser ses filles car elle est d'origine malienne et que c'est dans sa culture » (cf. NEP2, p. 6). Il vous est à nouveau demandé d'expliquer comment se

fait-il que vous êtes la seule fille à ne pas avoir été excisée, mais vous vous bornez à répéter que c'est parce que vous avez été du côté de votre père et que vous avez été protégée par vos parrains français (cf. NEP2, p. 7 et 8). Après le décès de votre père, vous dites que votre oncle paternel a pris la relève en tant que père et a continué de vous protéger (cf. NEP2, p. 9). Invitée alors à dire comment votre oncle s'y est pris concrètement pour vous protéger, vos propos sont encore une fois lapidaires : « je ne vivais pas avec lui mais il venait voir tout ce qui se passait dans la maison » (cf. NEP2, p. 9). Amenée ensuite à expliquer comment vos parrains français ont réussi vous à protéger de l'excision, vous expliquez qu'ils apportaient des cadeaux à votre mère pour la dissuader de vous exciser, sans plus (cf. NEP2, p. 8). Questionnée sur comment vos parrains ont réussi à vous protéger concrètement, vous répondez laconiquement que vous pensez qu'ils faisaient peur à votre mère en lui disant que l'excision est interdite au Sénégal et qu'ils la traineront devant la justice dans le cas contraire (cf. NEP2, p. 10). Toutes vos explications n'apportent aucun élément spécifique reflétant un réel vécu et ne convainquent pas.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à démontrer que votre mère souhaite à tout prix vous exciser, si c'était le cas, vous seriez en mesure de continuer à vous protégée vous-même contre cette pratique. Par conséquent, le Commissariat général considère que la crainte d'excision que vous invoquez dans votre chef n'est pas fondée.

En outre, la crédibilité de votre récit continue d'être mise à mal par une omission concernant votre situation familiale actuelle. Ainsi, lors de votre second entretien le 31/5/2021 lorsqu'il vous est demandé, d'une part, si votre composition familiale avait changé (cf. NEP2, p. 3) et, d'autre part, si vous attendiez un nouvel enfant (cf. NEP2, p. 4), vous répondez par la négative aux deux questions. Or le Commissariat général constate que vous avez donné naissance à un petit garçon le 19 mai 2021, soit à peine 2 semaines avant votre entretien. Pour justifier ces divergences dans vos propos, votre avocat explique que, de bonne foi, vous avez pensé que la question sur la composition familiale portait sur votre famille au Sénégal et que concernant la naissance de votre fils, vous n'y avez pas fait mention dès lors qu'elle n'a, en tant que telle, aucune influence sur votre demande de protection internationale et aussi avoir naturellement répondu par la négative à la question d'une grossesse en cours dès lors que vous ne l'étiez plus (voir courrier avocat en date du 23/6/2021). Vous joignez également une lettre d'excuses et d'explications à ce sujet (document 10). Vos explications à ce manquement ne convainquent pas le Commissariat général et démontrent davantage soit un manque de collaboration soit un manque de transparence quant à votre situation réelle. Cette attitude est incompatible avec l'obligation qui vous échet de coopérer pleinement avec les instances en charge de l'examen de votre demande de protection internationale et de présenter, immédiatement, tous les éléments pertinents à votre disposition. Le fait que vous ayez un troisième enfant avec un réfugié reconnu appartient à cette catégorie.

Quatrièmement, la crainte de persécution que vous invoquez à l'égard de vos filles, [T.A.J.] et [T.A.S.], nées en Belgique d'un père camerounais reconnu réfugié, à savoir qu'elles soient excisées par votre famille maternelle, n'est pas fondée au vu des éléments qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général note que vos filles disposent de la nationalité de leur père qui les a reconnu officiellement en Belgique et sont dès lors citoyennes camerounaises (voir extraits du registre national et extrait d'actes de naissance de vos filles, farde bleue).

Ensuite, le Commissariat général a reconnu le statut de réfugié à vos filles en application du principe de l'unité de famille avec leur père, lui-même bénéficiaire du même statut en Belgique. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez en leur nom n'est pas fondée.

Ensuite, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. En effet, le Commissariat général constate que vous ne disposez pas de la même nationalité que vos filles lesquelles sont reconnues réfugiées en tant que citoyennes camerounaises. De plus, à considérer que vos filles obtiennent la double nationalité camerouno-sénégalaise, il convient de relever que vous n'êtes pas à charge de vos enfants mineurs d'âge. Pour ces motifs, le Commissariat général considère que l'unité de famille ne peut dès lors pas s'appliquer à vous.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport (document 1) et carte d'identité sénégalaise (document 2), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, et également des différents voyages que vous avez faits vers la France. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux attestations de suivi psychologique (documents 3), aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Ces attestations prouvent simplement que vous avez été suivie en 2018 par un psychologue et que vous présentiez une symptomatologie psychotraumatique.

Concernant le certificat médical de juin 2019, le rapport médical de suivi de grossesse, ainsi que le protocole de transfusion incompatible (documents 4), ces documents attestent de votre grossesse et du fait que vous ne pouvez pas recevoir de transfusion sanguine. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant aux trois certificats médicaux datés du 29 janvier 2020 (documents 5), et aux 2 certificats médicaux datés du 21/6/2021 (documents 12) ces documents attestent du fait que vous et vos deux filles n'avez pas subi de mutilations génitales, élément non-remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne le certificat de mariage coutumier (document 6) que vous fournissez, celui-ci comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. La date et le lieu de naissance de l'époux n'y sont en effet pas mentionnés et les dates de délivrance des cartes d'identité de certains des témoins sont ultérieures à la date à laquelle aurait été célébré le mariage. Par ailleurs, si un certificat de mariage peut attester d'un mariage, il n'établit pas pour autant les circonstances de celui-ci. Le CGRA note également qu'il ne dispose d'aucune preuve selon laquelle le dénommé [M.S.] serait effectivement votre oncle maternel.

Quant au témoignage de [K.D.] (document 7), accompagné de la copie de sa carte d'identité, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant. Par ailleurs, ce témoignage n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision.

En ce qui concerne les extraits de naissance de votre frère et de votre sœur (document 9), ils ne sont pas pertinents dans la mesure où de tels documents ne sauraient attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel et ne permet pas d'établir qu'il y existe un lien de filiation entre vous.

Pour ce qui est du certificat médical attestant que votre sœur [S.] a subi une excision de type 1 pratiquée probablement durant l'enfance (document 8), le Commissariat général constate qu'il a été réalisé avec un programme de traitement de texte accessible à tout un chacun comportant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce document ne saurait à lui seul démontrer que vous êtes issue d'une famille traditionnelle où les filles sont excisées. Ensuite, comme relevé supra, vous ne démontrez pas votre lien de filiation avec [S.F.].

En ce qui concerne les actes de naissances de vos trois enfants, ceux-ci indiquent leur date de naissance respective et que leur père est [P.A.T.W.], éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant les notes de vos entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez faites parvenir au CGRA en date du 31 janvier 2020. Cependant, ces corrections ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En date du 23 juin 2016, vous faites également parvenir au CGRA (document 10) une lettre vous excusant de ne pas avoir mentionné la naissance de votre fils, qui en prend bonne note.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente

demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le 23 avril 2018, la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

En date du 6 avril 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Par son arrêt n° 245 092 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé ladite décision considérant que des mesures d'instruction complémentaires doivent être prises notamment concernant la question de la nationalité des filles de la requérante - qui est d'une importance primordiale dans l'examen de la crainte d'excision dans leurs chefs, mais aussi la question de la protection des autorités et « *l'examen minutieux du profil de la requérante compte tenu des attestations de suivi psychologique déposées qui établissent une certaine vulnérabilité et l'étude de son entourage familial ou autre, actuel comme source de soutien* ». En outre, le Conseil a considéré qu'une « *prise de contact avec la marraine de la requérante pourrait s'avérer éclairante dans l'examen du présent cas* ».

Après avoir réentendu la requérante en date du 31 mai 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a adopté une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 17 février 2022 à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. Thèse de la requérante

3.1 La requérante se réfère à l'exposé des faits de la décision attaquée et cite les extraits principaux de l'arrêt d'annulation n° 245 092 du Conseil de céans.

3.2 Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen en ce que « *la décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique avoir fait l'objet de menaces et de persécutions graves dès lors qu'elle a été rejetée par sa famille maternelle, et plus particulièrement, par sa mère, d'origine malienne et très attachée aux traditions et aux coutumes car elle n'est pas excisée ; a été violée par son oncle maternel [M.S.] ; a été mise sous pression pour l'épouser puis finalement mariée de force à ce dernier à son insu ; a subi des viols conjugaux durant la durée de son mariage et a été contrainte d'avorter illégalement. Elle explique ensuite craindre de nouvelles persécutions en cas de retour, notamment de subir des représailles pour avoir pris la fuite et d'être rendue à son mari forcé, au risque d'être abusée à nouveau par ce dernier. La requérante dit craindre par ailleurs d'être excisée ou de voir ses filles excisées ou encore d'être rejetées en raison de la religion de leur père. Enfin, la requérante déclare craindre d'être elle-même rejetée pour avoir eu des enfants hors mariage. Elle conclut que ces faits de violence évoqués entrent parfaitement dans le champ

d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et doivent être compris comme des actes de persécutions.

La requérante rappelle ensuite la base légale et se fonde sur des informations disponibles afin de démontrer que le mariage forcé, les violences physiques, morales et sexuelles ainsi que les mutilations génitales féminines sont constitutives de persécutions antérieures, s'appuyant notamment sur la jurisprudence antérieure du Conseil quant à ce. Elle estime que « *compte tenu de l'accumulation d'expériences traumatisantes passées, d[e] [son] profil psychologique fragile et des séquelles permanentes au niveau psychologique directement liés aux persécutions antérieures subies, (...) il existe des raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine* ».

En ce qui concerne le critère de rattachement à la Convention de Genève, la requérante estime que les persécutions et craintes de persécution invoquées sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des femmes sénégalaises « *dès lors que ses craintes de persécutions s'inscrivent dans un contexte de genre* ». A titre plus subsidiaire, la requérante considère qu'elles ont également lieu pour des motifs d'ordre politique au sens large et religieux (coutumier) et se réfère à la jurisprudence abondante du Conseil qui le consacre.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire, estimant que son récit remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors qu'il existe un risque réel d'atteinte grave dans son chef de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, « *sans pouvoir prétendre à la protection de ses autorités nationales* ».

3.3 La requérante prend ensuite un second moyen en ce que « *la décision entreprise viole également les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante revient sur la prise en compte de son profil psychologique. Elle explique que ses filles n'avaient que cinq mois lors de son premier entretien devant la partie défenderesse et qu'elle était contrainte de les allaiter durant la pause. En ce qui concerne sa seconde audition, elle rappelle avoir accouché de son fils cadet quelques temps auparavant. Elle explique ensuite présenter un profil vulnérable attesté par de nombreuses attestations de suivi psychologique et estime que la partie défenderesse a fait une « *mauvaise interprétation de ces documents, qui, d'une part, constituent à tout le moins un commencement de preuve de ses déclarations et d'un vécu traumatique et, d'autre part, fournit des indications sur [son] état psychologique* ». La requérante déplore notamment l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de certains documents tels que le document psychologique déposé par la note complémentaire transmise en date du 9 novembre 2020 mais également des témoignages de sa « *marraine* » et de sa sœur [S.], estimant que la partie défenderesse manque ainsi à son devoir de minutie.

La requérante explique d'autre part que la qualité de ses déclarations est impactée par son état psychologique et se réfère à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'à de la doctrine relative à la vulnérabilité psychologique d'un candidat. Elle rappelle également avoir réagi avec une émotion vive lorsque des points sensibles de son récit ont été abordés et déplore que cela n'a pas toujours été mentionné par la partie défenderesse dans la retranscription des notes des entretiens personnels. Elle explique en outre qu'elle présente « *de grandes difficultés à revenir sur certains événements traumatiques de sa vie* ». Pour conclure, la requérante estime que « *la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux doit également entraîner une adaptation du degré d'exigence dont fait preuve le CGRA* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante revient sur les motifs relevés par la partie défenderesse qu'elle juge « *insuffisants et/ou inadéquats* ». Elle relève notamment que la partie défenderesse a changé de position et remet désormais en cause le viol que la requérante aurait subi en 2015 et constate que la question de la nationalité de ses filles a été tranchée dans la présente décision.

S'agissant de son mariage forcé allégué et des contradictions relevées par la partie défenderesse, la requérante explique avoir reçu un certificat de mariage par l'intermédiaire de son frère tout en précisant qu'il ne s'agissait pas de l'original, qui est entre les mains de son mari forcé, et qu'une erreur de date y figurait. Elle explique que le certificat présenté « *a été rédigé à posteriori, sur demande de [son] frère en guise de duplicata, ce qui explique que les dates de délivrance des cartes d'identité des témoins soient ultérieures à la date de célébration du mariage* ». Quant à l'absence d'indication du lieu et de la date de naissance de son mari forcé, la requérante ignore les raisons de l'absence de ces mentions. La requérante déplore le fait qu'elle n'ait pas été confrontée aux contradictions relevées par la partie défenderesse et estime que cette dernière viole l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et fait application d'un niveau d'exigence trop sévère. Elle clarifie ensuite d'autres contradictions relevées.

En ce qui concerne les omissions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée ouvertement à ce propos et explique que l'omission de certaines déclarations tenues auprès de l'Office des étrangers « *surviennent lors d'un moment de l'entretien durant lequel la requérante est particulièrement affectée, ce qui est incontestable au vu de son état émotionnel* ».

Quant aux circonstances dans lesquelles elle a été demandée en mariage la première fois par son oncle, la requérante précise que cela s'est déroulé après son hospitalisation donc après sa césarienne et revient sur son état de vulnérabilité et sur le manque de clarté qui en découle lorsqu'elle a dû évoquer cet événement traumatique. Elle estime que « *[ses] propos et plus particulièrement [sa] détresse émotionnelle dont elle fait preuve présentent un sentiment de vécu non négligeable* ».

Elle explique par ailleurs avoir eu connaissance du mariage une fois que celui-ci a été célébré en son absence et précise qu'en raison de son état de choc, elle n'a pas pu retenir ou noter la date de cet appel. A cet égard, elle rappelle avoir déposé un témoignage de sa sœur [S.], qui n'a pas fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, alors même que « *son contenu vient corroborer [ses] déclarations* ». La requérante soutient également ne pas savoir si une dot a été offerte à sa famille ou si une cérémonie a eu lieu dès lors qu'elle n'était pas présente lors du mariage et « *a encore moins été placée dans la confiance des négociations préalables* ».

Quant à ses connaissances sur son mari forcé, elle rappelle avoir fourni une série d'informations à son sujet. S'agissant de ses coépouses ou du décès de sa demi-sœur maternelle, elle soutient que sa méconnaissance peut s'expliquer par son contexte familial compliqué dès lors qu'elle a été élevée par son père et était rejetée de sa mère.

En ce qui concerne son séjour en France, la requérante conteste l'appréciation « *subjective, sévère et hâtive de [ses] déclarations* ». Elle explique qu'elle ignorait les démarches à entreprendre pour demander une protection internationale en France. En outre, elle explique que suite au refus de sa « marraine » de l'aider, et prise de peur, elle n'avait d'autre choix que de rentrer au Sénégal. Elle explique également que suite à une reprise de contact avec elle, cette dernière aurait accepté de rédiger un témoignage à son intention, qui doit constituer « *un commencement de preuve non négligeable des faits allégués (...)* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante aborde les violences sexuelles qu'elle dit avoir subies. Elle clarifie l'ordre des personnes à qui elle aurait parlé de l'agression sexuelle dont elle a été victime par son oncle et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait « *une lecture partielle et stricte de [ses] déclarations* ». Elle considère également que la partie défenderesse « *élude complètement [ses] déclarations (...) sur le sujet lors de sa première audition (...)* » et considère avoir émis « *un récit spontané, détaillé, précis et teinté de sentiment de vécu* », se référant à ses émotions lors de cet entretien. Elle considère que « *cette motivation est pour le moins inadéquate* » en ce que la partie défenderesse semble considérer que le viol en question ne peut être qualifié de persécution en raison de son caractère isolé. Elle explique qu'« *un viol (...) est une atteinte particulièrement sévère à l'intégrité d'une femme (...)* » qui présente un caractère permanent et se réfère à nouveau à la détresse émotionnelle dont elle fait preuve à l'évocation de cet incident. Elle soutient que « *l'accumulation de ces persécutions occasionnent aujourd'hui, dans [son] chef, une crainte particulièrement exacerbée* » et se fonde sur la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante revient sur ses craintes relatives à l'excision. S'agissant de son profil personnel et familial, elle considère avoir suffisamment

expliqué que seule sa famille maternelle est rigoriste et très attachée aux traditions. Elle explique avoir été prise en charge par son père jusqu'à son décès et qu'elle a ensuite pu bénéficier de la protection de son oncle paternel mais aussi de sa « marraine » française, de sorte que « *grâce à l'impulsion de cette dernière, [elle] a pu vivre avec tant de liberté* ». En outre, elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant aux documents présentés par elle, attestant notamment que sa sœur [S.] a été excisée et que sa mère est d'origine malienne. Elle se fonde ensuite sur les informations objectives disponibles concernant les mutilations génitales féminines (ci-après dénommées « MGF »), perpétrées au Sénégal et explique que « *les mères ne sont pas en mesure de protéger effectivement leurs filles des MGF, qu'elles soient instruites ou non (...)* ». Elle considère en outre avoir expliqué à suffisance comment elle a pu éviter sa propre excision jusqu'ici.

Par ailleurs, la requérante soutient que la partie défenderesse ne se conforme pas à l'autorité de chose jugée dont revêt l'arrêt d'annulation pris par le Conseil en ce qu'elle n'a pas tenu compte du témoignage de la marraine de la requérante, comme le requiert pourtant le devoir de collaboration consacré par la jurisprudence tant de la Cour de Justice de l'Union Européenne que par le Conseil d'Etat.

In fine, la requérante soutient avoir « *véritablement le sentiment que la partie défenderesse s'est attachée à des incohérences minimales afin de remettre en cause [sa] crédibilité* » et regrette que les documents déposés par elle sont soit écartés par la partie défenderesse, qui leur dénie toute force probante, soit ne font aucunement l'objet d'une analyse. Elle conclut que son profil vulnérable « *justifie de faire preuve d'une grande prudence et d'appliquer le bénéfice du doute de manière plus large* », se fondant sur la jurisprudence abondante du Conseil à cet égard.

3.4 Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...)* ».

4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Témoignage de Madame [P.A.], accompagnée d'une copie de son passeport*

4. *Pages web ; coordonnées du Docteur [F.K.] et du Centre médical Tarenga*

5. *Carte d'identité de Madame [N.T.], la mère de la requérante* ».

IV. Appréciation du Conseil

5.1 Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n° 245 092 était rédigé comme suit :

« *Concernant le profil de la requérante, le Conseil constate en effet que cette dernière a vécu seule plusieurs années au Sénégal et, qu'après une formation d'aide-soignante, elle a travaillé entre 2013 et 2018 (v. dossier administratif, "Notes de l'entretien personnel", 17 janvier 2020, pièce n° 9, pp. 2-4). Cependant, il n'est pas contesté que le père de la requérante, avec qui elle a vécu suite au divorce de ses parents, est décédé ainsi que son oncle paternel ; personnes essentielles de son entourage puisque son père s'est opposé à son excision et son oncle à son mariage forcé (v. dossier administratif, "Notes de l'entretien personnel", 17 janvier 2020, pièce n° 9, pp. 4-5-6-10-11-17). La question se pose dès lors du soutien dont la requérante pourrait bénéficier dans son entourage en cas de retour dans son pays d'origine en dehors de sa marraine française qui ne vit pas sur place.*

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne semble pas contester le viol dont a été victime la requérante en 2015 de la part de son oncle maternel. Il ressort de la décision attaquée qu'aucun développement n'est formulé quant à la question de la protection des autorités suite à la plainte déposée par la requérante (v. dossier administratif, "Notes de l'entretien personnel", 17 janvier 2020, pièce n° 9, pp. 10, 13, 14).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que les documents de suivi psychologique attestent d'une certaine fragilité dans le chef de la requérante qui ressort également de la lecture des notes de l'entretien personnel (v. requête, pp. 14 et 15). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine prudence dans l'examen de la présente demande.

S'agissant de la crainte d'excision invoquée dans le chef des filles de la requérante nées en Belgique, il apparaît que leur père est d'origine camerounaise (v. dossier administratif, pièce n° 14) et qu'il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges (v. requête, p. 33).

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si sur les extraits d'acte de naissance des filles de la requérante, leur nationalité n'est pas mentionnée, un courrier de la direction générale de l'Office des étrangers mentionne qu'elles ont la nationalité camerounaise (v. dossier administratif, pièce n° 14). La requête ne fournit aucune information à ce sujet. Aucun document provenant des autorités camerounaises ne figure au dossier administratif ou de la procédure.

Or, le Conseil rappelle que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. La question de la nationalité est dès lors d'une importance primordiale dans l'examen de la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante.

Enfin, le Conseil observe que la requérante est la "filleule" d'une marraine française. La partie requérante joint en annexe de sa requête un témoignage de la main de cette dernière (voir requête, annexe n°7). Ce témoignage, peu lisible, semble mentionner l'intervention de cette personne auprès de la famille de la requérante pour éviter qu'elle ne fasse l'objet d'une excision. Or, il n'apparaît pas qu'une instruction ait été menée auprès de cette personne disposant manifestement d'informations sur la requérante, dès lors que cette dernière semble bien avoir évoqué ses problèmes auprès de cette personne (voir requête, p. 25).

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale devront au minimum porter sur :

- Quelle est la nationalité des filles de la requérante nées en Belgique ?*
- Examen de la crainte exprimée par la requérante de voir ses filles excisées compte tenu de leur nationalité.*

- La question de la protection des autorités.*

- L'examen minutieux du profil de la requérante compte tenu des attestations de suivi psychologique déposées qui établissent une certaine vulnérabilité et l'étude de son entourage, familial ou autre, actuel comme source de soutien.*

Une prise de contact avec la marraine de la requérante pourrait s'avérer éclairante dans l'examen du présent cas. ».

5.2 Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, il s'avère que la question de la nationalité des filles de la requérante ainsi que celle du soutien dont cette dernière pourrait bénéficier dans son entourage en cas de retour dans son pays d'origine sont déterminantes pour l'issue à réserver à sa demande de protection internationale. D'autre part, la question de la protection des autorités et une instruction tenant compte de la vulnérabilité particulière de la requérante est sollicitée par le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'arrêt susmentionné indiquait que « les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale ».

5.3 A cet égard, le Conseil observe que la requérante, dans le cadre du présent recours, présente la carte d'identité de sa mère ainsi que des pages tirées d'Internet reprenant les coordonnées du Docteur [F.K.] afin d'étayer ses déclarations, mais n'apporte pas d'élément précis et concret permettant d'attester le décès de son père et de son oncle. Quant à la plainte déposée auprès de la police suite au viol dont elle dit avoir été victime, la requérante explique lors de son second entretien personnel qu'elle ne dispose d'aucun document en lien avec celle-ci bien qu'elle se soit rendue à plusieurs reprises au commissariat dans cette optique.

5.4. La partie défenderesse a tranché la question de la nationalité des filles de la requérante, qui héritent de la nationalité de leur père qui les a reconnues officiellement en Belgique selon les extraits du registre national (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, farde « Informations sur le pays », pièce n°4) et des extraits d'actes de naissance des enfants déposés au dossier (v. dossier administratif, pièce numérotée 14, farde « Documents », pièce n°8). Dès lors que les filles de la requérante ont également obtenu le statut de réfugié, en application du principe d'unité de famille avec leur père, lui-même bénéficiaire de ce statut en Belgique, la partie défenderesse estime que la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante n'est désormais plus fondée.

5.4 S'agissant de la question de la protection des autorités, le Conseil relève que la partie défenderesse a interrogé la requérante concernant la plainte déposée auprès de celles-ci mais a considéré que les contradictions de la requérante quant à l'ordre des démarches entreprises nuisent à la crédibilité des faits de sorte qu'elle n'a pas instruit davantage la question.

Quant à l'étude de son entourage, le Conseil constate que la partie défenderesse a également posé plusieurs questions à la requérante lors de son second entretien personnel afin de clarifier la situation familiale de cette dernière, concluant que son profil personnel et familial ne correspond pas à celui d'une personne issue d'une famille traditionnelle.

IV.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque sa crainte de subir des représailles de la part de son oncle et mari forcé, [M.S.], pour avoir pris la fuite et de subir de nouvelles violences sexuelles de sa part ainsi que d'être excisée, conformément à la volonté de sa famille maternelle, et plus particulièrement de sa mère. En outre, la requérante invoque également une crainte d'excision pour ses filles, qui risquent également d'être rejetées en raison de la religion de leur père (catholique). Enfin la requérante craint d'être elle-même rejetée par la société sénégalaise pour avoir eu des enfants hors mariage.

8. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'elle invoque.

9. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que la crainte d'excision dans le chef de ses filles n'est plus fondée dès lors que ces dernières ont obtenu le statut de réfugiées en Belgique. Quant à sa crainte de subir elle-même une excision en cas de retour, le Conseil ne l'estime pas davantage fondée. En effet, dans la mesure où la requérante a, selon ses déclarations, été protégée contre cette pratique durant toute son existence au Sénégal, d'abord par son père et ensuite par son oncle, mais également par l'intervention de sa « marraine » française, et que son mari forcé ne l'y a pas non plus contrainte, il paraît difficilement concevable qu'elle y serait, subitement, confrontée en cas de retour. Ce d'autant plus qu'elle est désormais âgée d'une trentaine d'années.

10. S'agissant de la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil estime, à l'instar de cette dernière, que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure et que les motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à l'analyse.

11. Le Conseil observe ainsi d'emblée qu'il ressort des différents documents présentés par la requérante, aux différents stades de la procédure, une certaine vulnérabilité psychologique dans son chef. Ces documents font notamment état de « *symptomatologie psychotraumatique caractérisée par d'importants troubles du sommeil, un état dissocié (...), troubles de mémoire et de concentration, révisions, conduites d'évitement,...* », symptômes qui sont, selon le psychologue « *caractéristiques du syndrome de stress post-traumatique (...)* ». Le thérapeute en conclut par ailleurs que « *il est tout à fait probable que son état psychologique et émotionnel a dû affecter le bon déroulement son audition au CGRA* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 14/3 et requête, p.14). Sa vulnérabilité ressort d'ailleurs également de la lecture de ses notes d'entretien personnel qui mettent en évidence une particulière émotion dans le chef de la requérante (v. dossier administratif, pièce jointe 1^{ère} décision, Notes d'entretien personnel du 17 janvier 2020, p.5, 9-11, 13-14, 18-19).

Le Conseil estime ne pouvoir exclure que cet état psychologique ait pu entraver le bon déroulement des entretiens personnels de la requérante et, par conséquent, la qualité de ses dépositions. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale de la requérante en ce qu'elle a tenu compte de son état de grossesse avancé, acceptant de la convoquer quelques mois après la naissance de son enfant ou encore car elle a accepté de poursuivre l'entretien en français sans l'assistance de l'interprète lorsque la requérante en a formulé la demande. Pour autant, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique de celle-ci et considère qu'au regard de son profil particulier, une appréciation plus prudente de ses déclarations ainsi qu'une adaptation du degré d'exigence retenu par la partie défenderesse s'imposait, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas analysé, dans sa nouvelle décision, l'attestation psychologique du 2 novembre 2020, transmise par note complémentaire (v. arrêt n° 245.092 du 30 novembre 2020 cité *supra* qui évoque ce document en ces termes « *3.1 La partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé du 9 novembre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique actualisée datée du 2 novembre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire)* »), ou encore les témoignages de sa « marraine française » et de sa sœur [S.], manquant ainsi à son devoir de minutie.

12.1 Pour le reste, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse.

Le Conseil estime en effet qu'il est excessif de reprocher à la requérante de ne pas pouvoir expliquer de façon détaillée le déroulement de son mariage, alors même qu'il ressort de ses propres déclarations spontanées qu'elle n'était ni informée, ni même présente lors du déroulement de celui-ci. Le même constat se dresse concernant le reproche qui lui est adressé de ne pas avoir retenu la date à laquelle elle en a été informée, via un appel téléphonique de son frère, ou encore de ne pas avoir connaissance de la remise d'une dot à sa famille.

En outre, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été demandée en mariage par son oncle sont crédibles. En effet, selon les explications de cette dernière, suite au viol subi dont l'auteur est cet oncle en 2015 – élément qui n'avait d'ailleurs pas été remis en cause par la partie défenderesse dans sa première décision – la requérante explique être tombée enceinte et avoir tenté d'avorter sans succès. Suite à un malaise, elle a dû être hospitalisée et se soumettre à une césarienne. Dès lors, il semble tout à fait plausible que, suite à cet incident, et dès lors que sa famille a alors eu connaissance de sa grossesse et du viol allégué, son oncle n'ait eu d'autres choix que d'assumer ses actes en proposant de l'épouser. Le Conseil observe en outre que les documents médicaux présentés, faisant notamment état d'éclampsie et de transfusion sanguine incompatible ainsi que le témoignage rédigé par une sage-femme de l'hôpital de Dakar [K.D.] accompagné de sa carte d'identité, concordent parfaitement avec les déclarations de la requérante et doivent constituer, à tout le moins, des commencements de preuve des faits allégués.

12.2 S'agissant des violences sexuelles dont la requérante dit avoir été victime par son oncle et mari forcé, le Conseil constate que la détresse émotionnelle qu'elle présente, lorsqu'elle a été invitée à en parler lors de ses entretiens personnels ainsi que durant l'audience, reflète un réel sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil estime que les reproches formulés par la partie défenderesse quant aux maltraitements subies par la requérante de la part de son mari forcé sont trop faibles pour permettre d'en contester la crédibilité. Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire, dans le cas présent, du raisonnement de la partie défenderesse, estimant que cette atteinte grave à l'intégrité physique de la requérante est un fait ancien et isolé. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un viol constitue, de par sa nature et des conséquences psychologiques qui en résultent, une atteinte suffisamment grave que pour être qualifiée de persécution.

13. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas dans la mesure où elle invoque avoir été mariée de force à l'auteur de cet acte.

14. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de plusieurs zones d'ombre dans le récit de la requérante, les faits principaux de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée.

15. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, au groupe social des femmes. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE